CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 82-1566

RE: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est. Zone C-3 (modifiée) - zones C-13 et R-40 (nouvelles).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 janvier 1982 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1927 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par le service d'urbanisme et de construction de la Ville en date du 3 décembre 1981 et contenant l'illustration et description des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-3 (modifiée):

Bornée vers le sud-ouest par la ligne de division des lots 964 et 965 dans la partie contiguë avec la zone R-40 (nouvelle), vers le sud-est par la limite

nord de la servitude de l'Hydro-Québec dans la partie contiguë aux zones A-2 et R-10, vers le nord-est par la limite de l'emprise de la rue Bourg-Royal, vers le nord-ouest par la limite sud de l'emprise de la rue Château-Bigot.

ZONE R-40 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la ligne de division des lots 964 et 965 dans la partie contiguë avec la zone C-3, vers le sud-est par la limite nord de la servitude de l'Hydro-Québec dans la partie contiguë à la zone A-2, vers le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne ouest du lot 965 à 135 pieds de celle-ci et contiguë à la zone R-11, vers le nord-ouest par la zone C-13 (nouvelle) et la limite sud de l'emprise de la rue Château-Bigot.

ZONE C-13 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite de l'emprise de la rue Dauplin, vers le sud-est par la ligne séparative des lots 966-1-2 et 966-1-19 et la zone R-40 (nouvelle), vers le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne ouest du lot 965 à 135 pieds de celle-ci et contiguë à la zone R-11 et vers le nord-est par la limite sud de l'emprise de la rue Château-Bigot.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

GÉRANCE
APPROUVÉ LE: 15/1/82
SIGNATURE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1566-1-2314)

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 97 DE L'EX-MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST - ZONE C-3 (modifiée) - ZONES R-40 ET C-13 (NOUVELLES).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 janvier 1982 a adopté le règlement 82-1566 ayant pour but d'amender le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est pour modifier la zone C-3 et créer deux nouvelles zones R-40 et C-13;

2e- QUE le Conseil Municipal a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 14 janvier 1982, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 22 janvier 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1566-2-2315)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est;

2e- QUE le règlement 82-1566 amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est de façon à modifier la zone C-3 pour créer deux nouvelles zones R-40 et C-13, plus spécifiquement décrit audit règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 8 février 1982:

Charlesbourg, ce 25 janvier 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1566-3-2316)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 JANVIER 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES R-11, A-2, R-1, C-4 ET R-13, CONTIGUES AUX ZONES C-3 (modifiée) ET LES ZONES R-40 ET C-13 (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 janvier 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1566 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est ayant pour but de modifier la zone C-3 pour créer les nouvelles zones R-40 et C-13, le tout tel que montré au plan préparé par le service d'urbanisme et construction de la Ville en date du 3 décembre 1981, tel que ci-après décrit:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 18 janvier 1982, sont habiles à voter sur le règlement 82-1566 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-3 (modifiée) et R-40 et C-13 (nouvelles), par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 février 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1566-4-2317)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 JANVIER 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE C-3 (modifiée) ET DANS LES ZONES R-40 ET C-13 (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 janvier 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1566 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est dans le but de modifier la zone C-3 pour créer deux nouvelles zones R-40 et C-13, plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement, le tout tel que montré au plan préparé par le service d'urbanisme et de construction de la Ville en date du 3 décembre 1981, tel que ci-après décrit:

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 janvier 1982, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 82-1566 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 82-1566, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 23 et 24 février 1982 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 82-1566 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 25 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 82-1566 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 24 février 1982 à 19:10 heures, dans la salle civique de l'Hôtel de Ville 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 17 février 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1566-5-2318)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 82-1566 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 23 et 24 février 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est dans le but de modifier la zone C-3 pour créer les nouvelles zones R-40 et C-13;

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 82-1566 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 26 février 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
.INCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1566-1-2314, 1566-2-2315,
1566-3-2316, 1566-4-2317, 1566-5-2318

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 82-1566 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 22 janvier 1982 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 25 janvier 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 février 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 17 février 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 26 février 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 22 février 1983

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 82-1566.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 janvier 1982, a adopté le règlement no 82-1566 concernant: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est - zone C-3 (modifiée) - zones R-40 et C-13 (nouvelles).

L'avis public no 1566-4-2317 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1566 a été publié le 17 février 1982 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1566 a été tenue les 24, 25 janvier 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 février 1983.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 82-1566

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 23, 24 février 1982.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1566 est de _____.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 82-1566 est de 25.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 82-1566 se sont enregistrées les 23, 24 février 1982.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 24 février 1982 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 82-1566 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 février 1983.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.